N° 382496
Ministre de l'Intérieur c/ M. A...

10ème et 9ème sous-sections réunies
Séance du 25 mars 2015
Lecture du 15 avril 2015

CONCLUSIONS

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, rapporteur public

Interpelé par la police lors d'une rixe, le fils de M. A... a été placé le 6 avril 1993 au soir dans une cellule de dégrisement du commissariat d'Arcachon où il a été retrouvé mort le lendemain matin, dans des circonstances non élucidées. M. et Mme A... n'ont eu de cesse, depuis cette date, de multiplier les démarches pour essayer de découvrir et de faire établir la vérité sur le décès de leur fils. Après que la chambre d'instruction de la cour d'appel de Bordeaux a, le 19 juin 2003, confirmé l'ordonnance de non lieu rendue en juin 1996 par le juge d'instruction chargé de l'affaire, qui avait estimé que les investigations ne permettaient pas de parvenir à des certitudes et que l'hypothèse la plus vraisemblable était une chute accidentelle, M. et Mme A... ont saisi la Cour de Strasbourg qui, par un arrêt du 1er juin 2006, a condamné la France pour méconnaissance des obligations tant substantielles que procédurales découlant de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme protégeant le droit à la vie. Depuis lors, M. et Mme A... tentent d'obtenir la réouverture du dossier judiciaire. Précisons que la procédure de révision de l'article 622-1 du code de procédure pénale en cas de condamnation de la France par la Cour de Strasbourg ne s'applique pas, personne n'ayant été reconnu coupable initialement par le juge pénal.

Dans cette perspective, M. A... a, le 7 avril 2007, sollicité une première fois l'aide du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Gironde pour la recherche des « causes réelles du décès » de son fils en vue de la production de nouveaux éléments nécessaires à la réouverture d'une information judiciaire par le procureur de la République. Il a contesté le refus opposé à cette demande devant le tribunal administratif de Bordeaux puis la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui ont interprété son courrier comme tendant à la réouverture d'une enquête judiciaire et ont rejeté ses conclusions comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Par un nouveau courrier du 28 mars 2010, M. A... a demandé au DDSP de la Gironde de transmettre au parquet les éléments d'informations en sa possession sur les circonstances du décès de son fils qui pourraient « faire avancer le dossier ». Il a attaqué le refus né du silence gardé par le directeur devant le tribunal administratif de Bordeaux lequel, par une ordonnance du 4 juin 2013, a rejeté la demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. Cette ordonnance a été annulée et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal administratif par un arrêt du 30 avril 2014 de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Pour juger que la demande relevait du juge administratif, la cour a d'abord relevé qu'en application de l'article 40 du code de procédure pénale, la communication d'informations au parquet constitue une obligation pour le DDSP comme pour toute autorité constituée ou fonctionnaire, et qu'il était donc compétent pour se prononcer sur la demande de M. A... en ce qu'elle portait sur la transmission au parquet général d'éléments d'informations portant sur les causes du décès de son fils. Puis elle a rappelé que le placement, par les services de police, d'une personne en cellule de dégrisement relève non d'une opération de police judiciaire, mais d'une mesure de police administrative. Elle a enfin jugé que « *dans ces conditions, le refus du directeur (...) de transmettre au parquet général des éléments qu'il était susceptible de détenir sur les circonstances du décès du fils du requérant constitue une décision de nature administrative susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, dès lors qu'elle n'intervient dans le cadre d'aucune opération de police judiciaire ou information judiciaire en cours, qu'elle n'est le point de départ d'aucune opération ou procédure de cette nature et qu'elle constitue ainsi un acte détachable de la procédure pénale* ». Le ministre de l'intérieur vous demande aujourd'hui d'annuler cet arrêt.

A titre liminaire, nous ferons deux observations.

L'une est que le DDSP est à la fois une autorité administrative relevant du préfet et un officier de police judiciaire placé sous la direction de l'autorité judiciaire. Cela résulte du décret du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique qui, s'il dispose à son article 2 que le directeur départemental de la sécurité publique « *pourvoit, sous la seule direction de l'autorité judiciaire, à l'exécution des opérations de police judiciaire conduites par les services relevant de son autorité* », dispose aussi à son article 1er que « *sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice des missions de police judiciaire, [les services déconcentrés du ministère de l'intérieur] sont placés sous l'autorité du préfet du département* ».

L'autre est que, la décision attaquée eût-elle été une décision positive de transmission d'éléments au parquet, le juge administratif eût été incompétent pour connaître de la demande tendant à son annulation. Il résulte en effet de votre jurisprudence, synthétisée notamment dans votre décision *Association des concubins et concubines de France et L…* du 1er décembre 1976 (n° 01617, p. 520), que les décisions par lesquelles une autorité administrative saisit les tribunaux judiciaires ou exerce une voie de recours contre leurs jugements, ainsi que celles par lesquelles elle leur transmet des informations sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, sont inséparables de la procédure judiciaire susceptible d'être engagée sur leur fondement, et ne sont dès lors pas au nombre de celles dont il appartient au juge administratif de connaître. Ainsi avez-vous jugé s'agissant, par exemple, de la décision du ministre de l'économie de transférer au parquet un dossier de pratiques anticoncurrentielles (CE 24 mars 1982, *Société Legrand*, n° 15967, T. p. 545), de la décision de la Commission des sondages de saisir le parquet en vue de poursuites pour des faits regardés comme constitutifs d'infractions à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 (CE 11 décembre 1992, *Société Le Figaro*, n° 135785, T. p. 841), ou encore de la décision de la Commission pour la transparence et le pluralisme dans la presse de transmettre au procureur de la République, aux fins de poursuites éventuelles, l'avis qu'elle avait adressé à une société pour infraction à la loi du 23 octobre 1984 (CE 1er février 1989, *Société France-Antilles*, n° 76045, p. 43). Il en va de même des litiges indemnitaires mettant en cause les conséquences de telles décisions. Aussi vous n'êtes pas compétents pour connaître de demandes en réparation des conséquences dommageables de l'acte par lequel une autorité administrative,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

un officier public ou un fonctionnaire avise le procureur de la République, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, dès lors que l'appréciation de cet avis n'est pas dissociable de celle que peut porter l'autorité judiciaire sur l'acte de poursuite ultérieur (TC, 8 décembre 2014, *M. B… c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*, n° 3974, au Rec.).

Venons-en maintenant à l'examen des moyens du ministre.

Le premier est tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit en prenant en compte la nature de la décision de placement en cellule de dégrisement pour conclure à la compétence du juge administratif, alors que le requérant ne conteste pas la légalité de cette mesure et ne demande pas réparation du préjudice résultant de la mort de son fils lors du placement en cellule de dégrisement.

La nature de la mesure de placement en cellule de dégrisement ne nous paraît toutefois pas inopérante aux fins de déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la requête. Car si la seule circonstance que le placement en cellule de dégrisement relève de la police administrative ne saurait suffire à fonder la compétence du juge administratif pour connaître de la décision litigieuse, le juge administratif aurait en revanche, nous semble-t-il, dû décliner sa compétence si l'opération au cours de laquelle M. P… A... avait trouvé la mort avait été une opération de police judiciaire. En effet, connaître de la requête eût alors supposé de contrôler que le directeur départemental de la sécurité publique ne disposait pas d'éléments suffisamment établis sur les circonstances du décès du fils du requérant lors de l'opération de police judiciaire qui caractériseraient un homicide plutôt qu'un accident et, ainsi, aurait impliqué de porter une appréciation sur le déroulement de cette opération, ce qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de faire.

Le ministre soutient ensuite que la cour a commis une seconde erreur de droit en estimant que l'acte attaqué était détachable de la procédure judiciaire ouverte à la suite de la mort de M. P… A... et que le litige relevait du juge administratif, alors d'une part, que les informations susceptibles d'être détenues par le directeur départemental de la sécurité publique lui ont été transmises dans le cadre de cette procédure judiciaire, et d'autre part, que la demande du requérant, visant à la transmission au parquet d'éléments susceptibles de justifier la reprise d'une information sur charges nouvelles, suppose de porter une appréciation sur la procédure judiciaire passée.

L'argumentation tirée de ce que toutes les informations susceptibles d'être détenues par le DDSP lui avaient été transmises dans le cadre de l'enquête judiciaire, élément de fait qui, à supposer qu'il fût exact, est nouveau en cassation, nous paraît pouvoir être réinterprétée comme un moyen d'erreur de droit de la cour à n'avoir pas recherché si les éléments en cause étaient issus de l'enquête judiciaire. Cette branche du moyen, de même que la seconde relative à l'indétachabilité de la procédure judiciaire ouverte à la suite de la mort de M. P… A..., et de manière plus générale dès lors que la compétence juridictionnelle est une question d'ordre public y compris en cassation, la question des fondements de la compétence du juge administratif pour connaître du présent litige, soulèvent des difficultés qui nous paraissent revêtir un caractère sérieux.

La première porte sur le point de savoir si une demande de transmission adressée à un DDSP peut relever de l'article 40 du code de procédure pénale, comme l'a jugé la cour administrative d'appel. Ce point n'est pas contesté par les parties, mais il nous semble que

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

vous ne pouvez l'éluder, s'agissant à la fois du champ d'application de la loi et d'une question de compétence.

La circonstance que l'article 19 du même code, qui dispose que : « *Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés (...)* », s'applique au DDSP en sa qualité d'officier de police judiciaire, ne permet pas d'exclure l'application de l'article 40. En effet, il ressort de plusieurs arrêts de la cour de cassation que les officiers de police judiciaire relèvent également de ce dernier article (v. l'arrêt du 30 octobre 2012 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, *M. F…*, publié au Bulletin crim. 2012 n° 228, jugeant que l'article 40 prescrit aux officiers de police judiciaire de solliciter les instructions du procureur en cas de découverte d'infractions lors de l'exécution d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction portant sur d'autres infractions, ou encore l'arrêt du 21 février 1995 de cette même chambre, *Procureur général à Bastia c/ S… et autres*, au Bulletin criminel 1995 n° 75, qui juge « *qu'il résulte des articles 19 et 40 du code de procédure pénale que les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des infractions dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions* »), même si la frontière entre les obligations d'information qui en découlent et celles qui pèsent sur eux en vertu de l'article 19 du même code ne paraît pas forcément très étanche - du moins s'agissant des crimes et délits, les contraventions étant dans le champ du seul article 19.

Ce constat posé, quel est le juge du litige né du refus opposé par un DDSP à une demande tendant à ce qu'il transmette des éléments au parquet sur le fondement de l'article 40?

Il résulte d'une jurisprudence constante que le juge administratif est compétent pour connaître des décisions des autorités administratives refusant de saisir l'autorité judiciaire (CE, Section, 30 septembre 1955, *Union nationale des syndicats d'opticiens de France*, au Rec ; CE 1er décembre 1976, *Association des concubins et concubines de France et L…,* au Rec.) comme des décisions refusant de transmettre une plainte ou de dénoncer des faits au procureur de la République (CE, Section, 27 octobre 1999, *O…*, n° 196306, p. 333, chron. P. Fombeur et M. Guyomar AJDA 1999 p. 1002). Cette jurisprudence se fonde sur une assise à la logique imparable : une décision négative n'est le point de départ d'aucune procédure judiciaire.

S'agissant des refus d'aviser, vous contrôlez ainsi si l'obligation résultant de l'article 40 du code de procédure pénale a été méconnue. Concernant la CNIL, vous avez, dans votre décision de Section du 27 octobre 1999, contrôlé – certes de manière restreinte - l'appréciation portée par cette autorité sur les points de savoir si les faits dont elle avait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions lui paraissaient suffisamment établis et s'ils portaient une atteinte suffisamment caractérisée aux dispositions dont elle a pour mission d'assurer l'application. Une des justifications apportées au soutien de cette solution par le président Combrexelle dans ses conclusions sur cette affaire est tirée de ce que l'administration n'est pas, au sens de l'article 40, un auxiliaire du juge pénal, mais agit comme une autorité constituée dont le juge naturel, en cas de refus d'aviser, est le juge administratif.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La difficulté de transposer cette jurisprudence au cas d'espèce nous paraît double.

La première, qui n'est pas dirimante, tient au fait qu'en l'espèce, la demande d'informer le procureur ne portait pas sur des faits constitutifs d'infractions proches de votre univers naturel et sur lesquelles vous pouvez, sans trop de difficulté, porter un contrôle restreint sur l'appréciation de l'autorité administrative quant à l'établissement des faits et la caractérisation d'une infraction, à l'instar d'une atteinte caractérisée aux dispositions de la loi CNIL, mais portait sur un soupçon d'homicide – ce qui ne constitue pas votre pain quotidien. Toutefois, un tel contrôle ne serait pas irréalisable, dès lors qu'il s'agirait seulement de vérifier si l'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant n'être pas en possession de faits suffisamment établis et de nature à caractériser suffisamment un crime.

La seconde, plus délicate, tient à la casquette à la fois administrative et judiciaire du DDSP.

Votre décision *Dame Vve Cottarel* du 18 janvier 1924, dans laquelle vous aviez décliné votre compétence pour connaître d'une action en indemnité formée en raison du refus du maire de faire dresser un procès-verbal pour contravention au règlement sanitaire, proposait une solution simple à la question de la double casquette : dès lors qu'une réclamation « *tendait à obtenir du maire une intervention qu'il n'eût pu exercer qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en tant qu'officier de police judiciaire* », le rejet de cette demande ne ressortissait pas à la compétence du juge administratif.

Le commentateur « P. L. » au Sirey de vos décisions *Siskind* du 12 octobre 1934 (p. 918), *Colombino* du 11 janvier 1935 (p. 44) et *Angelliers* du 1er mars 1935 relevait toutefois que cette approche avait été abandonnée par ces décisions, la première admettant la compétence administrative pour juger d'un recours formé à raison du non-exercice par le préfet de police de poursuites contre des marchands vendant sur la voie publique sans autorisation, la seconde annulant pour excès de pouvoir le refus du maire et du préfet de faire dresser des procès-verbaux et de prendre toute mesure pour s'opposer à la réalisation d'un lotissement irrégulier, et la troisième jugeant recevable un recours pour excès de pouvoir contre le refus du préfet de dresser des procès-verbaux et provoquer des poursuites pour destruction totale ou partielle de conduites d'eau. Il en déduisait que « *lorsqu'une autorité peut intervenir en une double qualité, soit comme autorité administrative, soit comme officier de police judiciaire, son refus d'intervenir doit être regardé comme une décision administrative* ». Plus récemment, par votre décision de Section *M…* du 6 février 2004 (n° 256719, p. 45), vous avez admis la compétence du juge administratif pour connaître des litiges nés du refus d'un maire de faire dresser des procès-verbaux d'infraction en matière d'urbanisme.

Si l'on applique à la lettre cette jurisprudence sur les décisions négatives, il conviendrait alors de retenir la compétence du juge administratif pour connaître du refus d'un DDSP d'aviser le Procureur en vertu de l'article 40.

Nous doutons toutefois qu'il faille lire ces décisions comme remettant en cause le principe cardinal selon lequel la compétence administrative est exclue pour connaître du fonctionnement de la police judiciaire, et donc pour connaître des actes par lesquels les officiers de police judiciaire remplissent leurs missions. Or l'accomplissement de ces

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

missions peut passer par des actes positifs comme négatifs. Ainsi, le litige né d'une décision négative prise par le procureur dans le cadre de ses attributions judiciaires (la décision de ne pas engager de poursuites pénales suite au transfert d'une licence de débit de boissons) échappe à la compétence du juge administratif (CE 27 mai 1991 n° 113159, *L*..., au Rec.).

Or il résulte des dispositions combinées des article 14 et 17 du code de procédure pénale que les officiers de police judiciaire sont chargés, en cette qualité, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte, et lorsqu'une information est ouverte, d'exécuter les délégations des juridictions d'instruction et de déférer à leurs réquisitions. Ils reçoivent les plaintes et dénonciations et procèdent à des enquêtes préliminaires. Et en vertu de l'article 19 déjà cité, ils sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Un DDSP peut-il agir autrement que comme officier de police judiciaire remplissant sa mission lorsqu'il refuse d'aviser le parquet d'informations concernant des crimes ou délits dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ?

Si ces renseignements ont été obtenus dans le cadre d'opérations de police judiciaire visant à rechercher des crimes ou délits, le directeur nous paraît agir en tant qu'officier de police judiciaire (OPJ) en décidant d'aviser le Procureur, comme de ne pas l'aviser : la décision de ne pas transmettre tire les conséquences ultimes de ces opérations. Et même si le DDSP n'agissait pas en tant qu'OPJ en refusant de transmettre, on pourrait estimer qu'il y a indétachabilité de ces opérations de police judiciaire, excluant la compétence administrative. C'est ce que soutient le ministre lorsqu'il fait valoir – mais par une affirmation nouvelle en cassation et non étayée – que l'acte attaqué était indétachable du fonctionnement du service public de la justice judiciaire dès lors que les informations susceptibles d'être détenues par le DDSP seraient en sa possession du fait de l'enquête judiciaire menée de 1993 à 2003.

Si les renseignements ont été obtenus dans un autre cadre que l'exécution d'opérations de police judiciaire, par exemple à l'occasion d'une enquête administrative, d'une inspection du service ou d'un entretien avec un agent, la casquette sous laquelle le directeur décide de transmettre au parquet les informations qu'il détient nous paraît, en revanche, plus ambiguë : dans un tel cas, il n'agit pas différemment d'un fonctionnaire n'étant pas OPJ et qui se trouve, comme toute autorité constituée, fonctionnaire ou officier public, soumis aux exigences de l'article 40 du code de procédure pénale. Et plus encore lorsqu'il refuse de transmettre de telles informations : ce refus nous paraît alors ne pas se rattacher à l'exercice de sa mission d'officier de police judiciaire.

Il nous semble donc bien y avoir place, en fonction de la nature et des modalités d'obtention des éléments en cause, pour que le DDSP se prononce en tant qu'autorité administrative en rejetant une demande de transmission d'informations qui invoquerait l'article 40.

Mais même si, ayant surmonté ces difficultés que nous venons d'évoquer, l'on considère que, lorsqu'il oppose un refus à une demande tendant à ce qu'il avise le parquet d'éléments étrangers – tant par leur objet que par leurs conditions d'obtention – à une opération de police judiciaire et de nature à caractériser une infraction ou un crime, le DDSP prend une décision administrative, se pose alors la question de savoir si la circonstance qu'une

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

précédente procédure judiciaire s'est terminée par un non-lieu et que la demande de transmission au parquet vise à « faire avancer le dossier », c'est-à-dire à motiver la réouverture d'une information pour charges nouvelles par le ministère public, doit vous conduire à décliner la compétence du juge administratif, comme le soutient le ministre.

Vous prononçant sur certaines décisions négatives prises par des autorités administratives et se rattachant à des procédures judiciaires en cours ou passées, vous avez écarté la compétence administrative. Ainsi, vous avez jugé que le refus opposé par le ministre de l'économie à une demande tendant à ce que la Commission de la concurrence reprenne et étende l'avis qu'elle avait donné au juge d'instruction à la suite d'une enquête menée à la demande de ce juge ne saurait être regardé comme un acte administratif détachable de la procédure suivie devant l'autorité judiciaire et susceptible, comme tel, d'être soumis à la juridiction administrative (CE 15 octobre 1986 *M*..., n° 53038, p. 230). Vous avez aussi estimé que les difficultés liées à l'application des articles 622 et 623 du code de procédure pénale relatifs aux demandes en révision ne sont pas détachables des procédures judiciaires et que le juge administratif était incompétent pour connaître de la décision du Garde des Sceaux refusant de transmettre à la chambre criminelle de la Cour de cassation une demande de révision d'un arrêt d'une cour d'assises (CE 24 novembre 1971, *S*..., p. 708, et 20 mai 1981, *N*..., n° 20954, aux Tables).

Vous n'avez en revanche jamais eu à connaître d'une hypothèse qui se serait apparentée à la reprise d'une information sur charge nouvelle. Après une ordonnance de non-lieu, les poursuites peuvent en effet, en vertu de l'article 189 du code de procédure pénale, sur décision du seul ministère public, être reprises sur charges nouvelles résultant d'investigations faites postérieurement à l'ordonnance et établissant des faits de nature soit à fortifier les charges qui auront été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. La Cour de cassation a précisé que cette disposition doit être entendue dans le sens le plus large : ainsi, les poursuites peuvent être reprises dès qu'il apparaît de nouvelles charges résultant d'investigations postérieures à l'ordonnance de non-lieu, quelle que soit la cause qui ait mis la justice en mouvement et qui ait provoqué ses recherches, la loi n'ayant assujetti à aucune forme déterminée la constatation des charges nouvelles (Cass. crim. 9 novembre 1965, Bull. crim. 1965 n° 224).

Le refus de faire droit à une demande de transmission d'informations au parquet peut-il relever à la fois de la logique de l'article 40 du code de procédure pénale et de celle de l'article 189 du code ? Nous en doutons.

Soit l'on regarde la demande de transmission d'informations que le DDSP a rejetée comme relevant de l'article 40 du code de procédure pénale, auquel cas il nous paraît indifférent de savoir si les éléments en sa possession remplissent les conditions posées par l'article 189. Seul compte alors le point de savoir si le DDSP détient des éléments suffisamment établis et de nature à caractériser la commission d'un crime. En effet, si la transmission peut conduire à la réouverture de la procédure par le ministère public s'il estime que les conditions posées par l'article 189 sont réunies, il n'appartient pas au DDSP de se préoccuper de ces conditions. Dès lors, en présence d'une telle demande, le juge administratif serait compétent pour connaître du litige né du refus opposé par le DDSP à la double condition que soient en cause des informations relatives à un crime ou une infraction dont il a eu connaissance dans l'exercice de missions autres que celles d'officier de police judiciaire, et

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

que le crime ou l'infraction elle-même n'ait pas été commise dans le cadre d'opérations de police judiciaire.

Soit l'on estime que l'on n'est pas dans le cadre d'une demande d'aviser au titre de l'article 40, mais dans celui d'une demande tendant à la communication d'éléments de nature à motiver une réouverture du dossier par le parquet. La compétence du juge administratif nous paraît alors devoir être écartée. D'une part, car il s'agirait alors d'apprécier s'il existe des éléments nouveaux par rapport à ceux dont le juge d'instruction a eu connaissance et s'ils sont de nature à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité ou à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, ce qui nous semble indétachable de la procédure judiciaire antérieure. D'autre part, car une fois le fondement de l'article 40 écarté, le seul fondement légal à la compétence et à l'éventuelle obligation du DDSP d'aviser le parquet d'éléments nouveaux serait alors à trouver dans les missions confiées par le code de procédure pénale aux officiers de police judiciaire.

Dans son arrêt, si la cour analyse la demande de M. A... au DDSP comme tendant à la transmission de tous éléments de nature à « *faire avancer le dossier* », elle ne mentionne toutefois pas la procédure de réouverture de l'article 189 et se place sur le fondement du seul article 40 pour conclure à la compétence du DDSP pour se prononcer sur cette demande. Dès lors qu'elle s'est placée sur ce terrain, le moyen tiré de ce qu'elle a commis une erreur de droit en retenant la détachabilité de la procédure judiciaire antérieure, alors que l'examen de la demande de M. A... aurait supposé de porter une appréciation sur celle-ci, nous paraît devoir être écarté.

En revanche, en retenant la compétence du juge administratif au motif que la décision du DDSP n'intervient dans le cadre d'aucune opération de police judiciaire ou information judiciaire en cours et n'est le point de départ d'aucune opération ou procédure de cette nature, sans rechercher si les informations dont le DDSP serait en possession et dont la communication était demandée étaient issues de l'exercice de missions de police judiciaire, la cour nous paraît avoir commis une erreur de droit.

Si nous devions trancher nous-mêmes les questions posées par le pourvoi, nous pencherions donc pour la compétence du juge administratif pour connaître de la décision du DDSP, mais en tant seulement qu'elle porte sur la transmission d'éléments qui n'ont pas été obtenus dans l'exercice de missions de police judiciaire, et pour censurer l'erreur de droit commise par la cour à avoir retenu de manière générale la compétence du juge administratif.

Toutefois, eu égard aux difficultés de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction que cette affaire pose, et que nous pensons avoir démontrées au regard des sans doute trop longues conclusions que nous venons de prononcer, nous vous proposons à titre principal de renvoyer au Tribunal des conflits la question préjudicielle de savoir si relève ou non de la compétence du juge administratif l'action introduite contre le refus du DDSP de faire droit à la demande de M. A... tendant à ce qu'il transmette au parquet général les éléments d'information en sa possession sur les circonstances du décès de son fils au cours d'une mesure de placement en cellule de dégrisement, alors que ce décès a déjà fait l'objet d'une information judiciaire qui s'est terminée par une ordonnance de non-lieu.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Par ces motifs, nous concluons au renvoi de l'affaire au Tribunal des conflits et à ce qu'il soit sursis à statuer sur le pourvoi du ministre de l'intérieur jusqu'à ce que le Tribunal des conflits se soit prononcé.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.